

## PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LE PRÉDÉVELOPPEMENT DE PROJETS DOCUMENTAIRES

### Lignes directrices du programme

---

En reconnaissance du besoin de stimuler la création et le développement de projets documentaires novateurs et commercialisables et des coûts élevés pour les amener sur le marché, ce programme pilote fournit un soutien financier aux productrices et producteurs du Manitoba développant des projets documentaires linéaires. Il permet aux entreprises de prédévelopper un ou plusieurs projets n'ayant pas encore reçu le soutien d'un télédiffuseur, d'un distributeur, ou d'un financement en développement, dans le but d'encourager l'engagement financier des télédiffuseurs et distributeurs dans les étapes subséquentes de développement et de production.

**Ce programme est une collaboration entre Musique et film Manitoba (MFM) et le Fonds des médias du Canada (FMC) et nécessitera l'approbation des deux organismes.**

---

#### **A. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'aide financière, le **demandeur** doit :

- Être constitué en corporation en vertu des lois du Manitoba ou du Canada ;
- Être de propriété canadienne – telle que définie dans la Loi sur Investissement Canada et être sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada ;
- Être en règle auprès de MFM et du FMC au moment du dépôt de la demande ;
- Être une productrice ou un producteur du Manitoba, défini comme une productrice ou un producteur qui exploite une société de production au Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. De plus amples détails sur les conditions d'admissibilité des demandeurs sont publiés dans les [Exigences de vérification](#) de MFM ;
- Posséder au moins deux années d'expérience en production à titre de productrice ou de producteur et avoir produit au moins un projet (durée

- de diffusion d'au moins 30 minutes), qui a été mis à l'écran par un important réseau ou distribué par un distributeur reconnu ;
- Les productrices et producteurs qui ne répondent pas à ce critère, mais dont l'expérience est jugée équivalente (y compris l'expérience en médias numériques interactifs) peuvent être considérés comme admissibles à la discrétion conjointe de MFM et du FMC. Il incombe au demandeur d'en faire la preuve ; et
  - Avoir la preuve de détention des droits dans la propriété en question et détenir les droits ou les options nécessaires, correspondants et actuels pour développer, réaliser et exploiter la production à l'échelle mondiale.

Pour être admissible à l'appui financier, le **projet** doit :

- Être une émission documentaire telle que définie dans l'[Annexe A — Définitions et exigences fondamentales](#) du FMC ;
- Être un long métrage, une émission unique (durée min de 30 minutes), une série ou une minisérie ;
- Être aux étapes du pré-développement/pré-concept sans la participation financière d'un télédiffuseur ou d'un distributeur ;
- Être un nouveau projet qui n'a pas déjà reçu de financement de la part de MFM ou du FMC ;
- Être principalement destiné à la diffusion ou à la distribution.

Une entreprise admissible est autorisée à soumettre un maximum de deux projets par date limite.

Les coproductions et les projets en coentreprise à l'étape du pré-développement ne sont pas admissibles.

Les projets n'ont pas à être destinés principalement au marché canadien, mais doivent toutefois respecter toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle ; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé ; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

MFM et le FMC se réservent l'entière discrétion conjointe de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

En 2021, le FMC a lancé PERSONA-ID, un système d'auto-identification permettant aux individus de transmettre leurs renseignements démographiques directement et de façon sécurisée au FMC. Bien que PERSONA-ID ne soit pas obligatoire pour déposer une demande dans le cadre de ce programme, les

demandeurs retenus pour un financement devront fournir au FMC leur numéro PERSONA-ID.

## **B. CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Toute corporation retenue signera deux ententes, soit une avec MFM et une autre avec le FMC.

La participation financière de MFM sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par le producteur ou la productrice du Manitoba doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM sans délai. Si le demandeur dépose une demande et reçoit un investissement en capital dans le cadre d'un des programmes de financement pour la production de MFM, l'avance de développement sera intégrée à l'investissement en capital.

La participation financière du FMC sera offerte sous forme d'avance remboursable qui doit être remboursée au moment de la première éventualité décrite ci-dessous :

- i) Le premier jour de préparation au tournage des prises de vues principales du projet ; ou
- ii) Le transfert, la vente, la cession ou toute autre disposition faite du scénario/matériel créatif.

Les sociétés de production admissibles peuvent obtenir un montant s'élevant jusqu'aux plafonds suivants pour chaque projet :

- Jusqu'à 25 000 \$ par projet, sans dépasser 75 % du budget de pré-développement admissible.

Il est précisé que les contributions des organismes à chaque projet seront versées à raison de 2/3 (FMC), 1/3 (MFM).

La participation financière de parties tierces sera prise en considération. Le financement de tiers peut affecter le montant de la contribution de MFM et du FMC si les fonds de tiers contribuent à surfinancer le budget de la phase de pré-développement du projet.

Les projets qui recevront une aide financière de ce programme ne seront pas admissibles au Programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes multiples de MFM pour cette phase ou pour toute autre phase subséquente de développement.

Veillez noter que si le bénéficiaire soumet aussi une demande à tout programme de financement pour le développement de MFM pour une phase

subséquente du projet, la participation financière de MFM par l'entremise de ce programme sera incluse dans le calcul du plafond de financement par projet à l'étape du développement. Pour de plus amples renseignements sur les plafonds de financement des projets, veuillez consulter les lignes directrices du [Programme de financement pour le développement de longs métrages](#) et du [Programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web](#).

De plus, veuillez noter que si le bénéficiaire soumet également une demande de financement pour le développement au FMC pour une phase subséquente, la participation financière du FMC par l'entremise de ce programme sera incluse dans le calcul du plafond de financement par projet du FMC à l'étape du développement. Veuillez vous référer aux lignes directrices appropriées du FMC pour plus d'informations et les critères d'admissibilité.

L'entente de financement de MFM précisera les modalités de paiement suivantes :

- 80 % de la participation financière à la signature de l'entente ; et
- 20 % de la participation financière à la fin des activités liées au projet. Ce versement est conditionnel à la réception de tous les livrables liés à la phase de pré-développement et indiqués dans l'entente, ainsi qu'à la réception et à l'acceptation par MFM et le FMC du rapport final des coûts.

L'entente de financement du FMC précisera les modalités de paiement suivantes :

- 100 % de l'avance remboursable à la signature de l'entente du FMC et à la réception et à l'acceptation par le FMC de tous les livrables indiqués dans l'entente.

### **C. LIVRABLES**

Les livrables suivants devront être soumis à MFM afin de recevoir le second paiement (versement final) :

- Les copies des livrables qui sont censés être achevés à cette étape (ex. bible, traitement, prototype, démo) ;
- Le rapport final des coûts ;
- La liste des dépenses au Manitoba (fonds payés aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines) — veuillez consulter l'annexe A du présent document ;
- Affidavit signé confirmant les coûts finaux de la phase du pré-développement.

MFM et le FMC se réservent le droit d'exiger toute documentation additionnelle qui pourrait être nécessaire à la détermination des coûts finaux de cette étape.

#### **D. COÛTS ADMISSIBLES**

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts de tierces parties directement liés au pré-développement qui, selon l'opinion de MFM et du FMC, amélioreront la mise en marché du produit de façon significative, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts liés :

- à l'acquisition des droits sous-jacents ;
- aux scénaristes ;
- à la script-édition ;
- aux consultants ;
- aux chercheurs ;
- aux spécialistes de la mise en marché ;
- à la préparation de documents de présentation du projet ;
- à la production d'une démo qui ne sera pas diffusée ;
- à la préparation de matériel de ventes et de promotion ; et
- aux déplacements et hébergements liés aux activités de développement.

Les honoraires du producteur et les frais d'administration sont admissibles à concurrence de 10 % des coûts admissibles.

#### **E. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les demandes soumises à MFM seront évaluées pour assurer que toute la documentation requise a été soumise correctement et que le demandeur et le projet satisfont aux critères d'admissibilité de base.

Les demandes seront d'abord évaluées par le personnel de MFM qui présentera ensuite les évaluations au FMC pour fins de discussion avant qu'une décision finale, conjointe ne soit prise. Les critères d'évaluation suivants seront appliqués, mais sans s'y limiter :

- L'expérience et les antécédents du producteur ou de la productrice ;
- Les antécédents des autres contributeurs clés ;
- L'implication de Manitobains parmi les membres clés de l'équipe de création ;
- Le plan de développement proposé ;
- Le niveau de préparation du projet à être amené sur le marché et à se conformer aux mandats des télédiffuseurs et distributeurs ;
- Une description détaillée de la façon dont les fonds demandés vont améliorer la commercialisation du projet.

MFM et le FMC s'engagent à soutenir les projets dont la version originale est en français et les demandeurs qui s'identifient comme faisant partie d'une Communauté reflétant la diversité telle que définie dans l'[Annexe A — Définitions et exigences fondamentales](#) du FMC.

## **F. PROCESSUS DE DEMANDE**

Les demandes pour ce programme doivent être soumises à MFM par l'entremise de son [portail de demande en ligne](#). Pour obtenir de l'aide pour accéder au portail et faire une demande de financement, veuillez consulter « [Comment soumettre une demande](#) ».

Les demandes doivent être soumises avant la date limite. Le calendrier des dates de dépôt des projets est disponible sur le site [Web de MFM](#).

Pour pouvoir déposer une demande, les entreprises admissibles doivent d'abord remplir et soumettre un profil du demandeur dans le portail de demande en ligne de MFM. Les pièces justificatives suivantes doivent être incluses dans le profil du demandeur :

- Le certificat d'enregistrement de l'entreprise/les statuts constitutifs ;
- La résolution du conseil d'administration (indiquant la liste des administratrices, administrateurs, dirigeants, dirigeantes, actionnaires avec droit de vote et signataires autorisés) ;
- La version la plus récente de la Déclaration annuelle de renseignements des corporations (si incorporée depuis plus d'un an) ;
- Les états financiers les plus récents (les états de la société mère si nouvellement constituée) ;
- Le profil de la maison de production/son expérience.

Les entreprises admissibles rempliront ensuite la demande en ligne. Les pièces justificatives suivantes doivent être incluses dans la demande en ligne :

- Un synopsis détaillé de l'histoire et la description du projet de prédéveloppement ;
- Le budget détaillé de prédéveloppement (signé et daté) ;
- Les lettres d'engagement signées pour toutes les autres sources de financement du prédéveloppement ;
- Le calendrier de prédéveloppement ;
- La liste détaillée de la distribution et de l'équipe (le cas échéant — par exemple, si une preuve de concept fait partie des livrables) ;
- Le curriculum vitae des membres clés de l'équipe de création ;
- Le plan de présentation (un aperçu de la stratégie et de l'envergure de la présentation destinée aux télédiffuseurs et distributeurs nationaux et internationaux — identifiez ceux qui seront ciblés) ;

- Plan de préparation à la mise en marché indiquant l’auditoire cible et le potentiel du marché ;
- Tous les documents relatifs à la chaîne de titres ;
- Tout autre renseignement pertinent demandé par MFM ou le FMC.

## **G. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

En vertu des présentes lignes directrices, l’admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de MFM et du FMC sont sans appel.

### **Vente ou transfert du projet :**

Le pourcentage de la propriété du projet détenue par la productrice ou le producteur du Manitoba doit être maintenu.

Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par la productrice ou le producteur du Manitoba doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM. MFM doit en être informé dans les 5 jours ouvrables suivants, et tout financement de MFM pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les 10 jours ouvrables suivants.

Si la productrice ou le producteur perd le contrôle du projet dans le cas où l’option viendrait à échéance (et que le projet ne se rend pas à la production), la contribution financière de MFM deviendra un prêt à remboursement conditionnel. Cependant, si les productrices et producteurs (ou une société affiliée) reprennent ultérieurement le contrôle, s’engagent de nouveau dans le projet au cours de la durée du projet, ou renouvellent l’option du projet, MFM continuerait d’avoir droit au remboursement de toutes ses avances le premier jour des principaux travaux de prise de vues.

### **Exigences de la demande :**

MFM se réserve le droit de ne pas examiner toute application considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d’exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par la productrice ou le producteur du Manitoba.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur version doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs et financiers ou aux autres documents d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de présenter la demande à tout autre investisseur.

Les entreprises qui font demande (ou leurs affiliées) doivent être membres en règle de MFM et du FMC au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers MFM ou le FMC ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de MFM avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente contractuelle du FMC et l'entente de financement de MFM afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exige que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de MFM, tous les frais juridiques engagés par MFM pour examiner la demande seront assumés par le demandeur.

#### Reconnaissance de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux télédiffuseurs, aux distributeurs et au public doit confirmer de manière claire et lisible l'obtention du financement pour le pré-développement de MFM et du FMC. L'entente de financement de MFM et l'entente contractuelle du FMC comprendront des exigences précises en matière de reconnaissance et de générique (le cas échéant).

MFM et le FMC se réservent le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de MFM. L'interprétation de MFM et du FMC prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention des programmes de MFM et du FMC.

## ANNEXE A

### Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

---

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à une résidente ou à un résident du Manitoba ou à une société au Manitoba\*.

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobaines et Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba ;
- 100 % pour les Manitobaines et Manitobains qui travaillent au Manitoba ;
- 50 % pour les non-résidentes et non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba ;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba ;
- 100 % au Manitoba

Financement intérimaire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où la directrice ou le directeur des comptes est situé.e

Assurance : 100 % si la courtière ou le courtier en assurance est manitobain.e

Frais juridiques : 100 % si l'avocate ou l'avocat est manitobain.e

\* Cette annexe est appropriée pour le Programme de préveloppement de projets documentaires de MFM et du FMC et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.